

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 3ème
section

JUGEMENT
rendu le 28 Octobre 2016

N° RG : 15/06495

N° MINUTE : 14

Assignation du :
05 Mai 2015

DEMANDERESSE

Madame Monique RANNOU
52 Jolilac Route de Moubra n°52
3963 CRANS MONTANA (SUISSE)

représentée par Me Virginie LAPP, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #D1974

DÉFENDERESSE

S.A.S. ITM ENTREPRISES
24 Rue Auguste Chabrières
75015 PARIS

représentée par Maître Sophie VIARIS DE LESEGNO de la SELARL
CABINET PIERRAT, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #L0166

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Béatrice FOUCHARD-TESSIER, Premier Vice-Président Adjoint
Carine GILLET, Vice-Président
Florence BUTIN, Vice-Présidente

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

DEBATS

A l'audience du 5 Septembre 2016, tenue publiquement, devant
Béatrice FOUCHARD-TESSIER, Florence BUTIN juges rapporteurs,
qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après
avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal,
conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure
civile

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

31/10/2016

Page 1

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Jean-Pierre et Monique RANNOU ont développé et exploité une entreprise familiale de charcuterie créée en 1905, qu'ils ont progressivement transformée en unité de production industrielle. En tant que présidente et principale actionnaire de la société RANOU SA, Monique RANNOU a dirigé pendant près de 30 ans le groupe ayant pour activités la fabrication de produits de salaisons et charcuterie, constitué d'une première société RANOU SA créée en 1964, de la société SOCOMAR (société de Commercialisation, de Marketing et de Recherches) immatriculée en 1977, de la société holding SOPAR constituée en 1980, de la société AUTRET SA et enfin de la SCP RANNOU, constituée le 15 avril 1992 et composée des deux entités RANOU SA et SOPAR.

En 1987, une seconde société RANOU SA ayant pour objet déclaré l'activité de « *commerce et d'industrie de salaisons, conserves, plats cuisinés en gros et demi-gros -charcuterie de détail* » s'est substituée à la première qui a disparu par une opération de fusion-absorption de même que les sociétés SOCOMAR et SOPAR. Elle était détenue à hauteur de 64% par la société SOPAR, de 24,333% par la famille RANNOU et de 11,666% par la SCP RANNOU.

La société ITM ENTREPRISES anime et conduit un groupement de commerçants indépendants connu sous la dénomination du « Groupement des Mousquetaires », qui perçoit les redevances contractuellement prévues par des contrats de franchise permettant aux magasins d'utiliser son enseigne et de disposer de ses moyens d'achat et de vente. Elle se présente comme ayant pour objectif d'investir dans des structures en amont dans le but notamment de garantir son indépendance d'approvisionnement, ce qui la conduit à contrôler directement ou indirectement plusieurs unités de production dans différents secteurs dont celui des produits traiteurs et de la charcuterie.

Au début des années 1990, le groupe RANOU et la société ITM ENTREPRISES ont établi un partenariat qui a progressivement évolué en projet de rachat, aboutissant le 9 octobre 1992 à un protocole d'accord conclu entre Monique RANNOU -agissant à titre personnel et en qualité de présidente du conseil d'administration des sociétés SOPAR et RANOU SA- et la société ITM ENTREPRISES. Cet accord comportait notamment une cession partielle des actions de la société RANOU SA et de la société SOPAR ainsi qu'une promesse de cession pour les actions restantes, l'objectif étant pour l'acquéreur de prendre à terme le contrôle de la société RANOU SA.

A compter de 1999 a subsisté la seule société RANOU SA, dont l'actionnaire est aujourd'hui la société ITM ENTREPRISES. En 2002, sa dénomination sociale a été modifiée pour devenir celle de MONIQUE RANOU SA puis en 2010, celle de S.C.O.



Monique RANNOU a cessé ses activités en 1998 tout en continuant à assurer la présidence du conseil d'administration de la société RANOU SA jusqu'en juin 2002.

Reprochant à la société ITM ENTREPRISES le dépôt sans son autorisation-par elle-même ou par la société RANOU SA devenue SCO- de marques intégrant la dénomination « MONIQUE RANOU » ainsi que le développement sous cette appellation de toute une gamme de produits sans lien avec les salaisons, et estimant que ces agissements constituaient une exploitation illicite de son nom, Monique RANNOU a par acte du 5 mai 2015, fait assigner la société ITM ENTREPRISES pour présenter, aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 21 juin 2016, les demandes suivantes :

Vu l'article 1382 du code civil, subsidiairement l'article 1134,
Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L. 711-4 et L. 714-3,
Vu le code de la consommation et notamment ses articles L.121-1 et suivants,
Vu les articles 232 à 284-1 et 700 du code de procédure civile,

A titre principal,

DIRE ET JUGER que Monique RANNOU n'a jamais cédé son droit au nom,
DIRE ET JUGER que Monique RANNOU n'a jamais autorisé expressément ou tacitement la société ITM ENTREPRISES à faire usage de son nom patronymique,
DIRE ET JUGER que la société ITM ENTREPRISES a déposé à titre de marques et exploité sans son autorisation le patronyme de Monique RANNOU,
DIRE ET JUGER que les dépôts des marques n°1249115 et 4114767 sont attentatoires aux droits de Monique RANNOU,
DIRE ET JUGER qu'une telle exploitation est fautive,
DIRE ET JUGER qu'une telle exploitation porte atteinte aux droits de la personnalité de Monique RANNOU qui en subit un préjudice,
DIRE ET JUGER que cette exploitation est constitutive d'une pratique commerciale trompeuse au sens du code de la consommation,

En conséquence,
FAIRE INTERDICTION à la société ITM ENTREPRISES d'exploiter directement les signes « MONIQUE RANOU » ou « RANOU », sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard, à compter de la signification de la décision à intervenir,
FAIRE INTERDICTION à la société ITM ENTREPRISES de faire fabriquer, par d'autres sociétés que la société S.C.O, des produits revêtus des signes « MONIQUE RANOU » ou « RANOU », sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard, à compter de la signification de la décision à intervenir,
FAIRE INTERDICTION à la société ITM ENTREPRISES de commercialiser des produits revêtus des signes « MONIQUE RANOU » ou « RANOU » autres que des produits de salaisons et de charcuterie fabriqués par la société S.C.O, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard, à compter de la signification de la décision à intervenir,



CONDAMNER d'ores et déjà la société ITM ENTREPRISES à verser à Monique RANNOU à titre de provision à valoir sur ses dommages-intérêts la somme de 50.000 euros, à parfaire en fonction des conclusions de l'expertise sollicitée, majorée des intérêts au taux légal à compter de la signification de la décision à intervenir,
CONDAMNER, si le tribunal estimait devoir statuer de manière définitive sur les préjudices subis, la société ITM ENTREPRISES à verser à Monique RANNOU la somme de 150.000 euros de dommages-intérêts en réparation des préjudices subis,
DIRE ET JUGER que l'exploitation par la société ITM ENTREPRISES de produits fabriqués non par la société S.C.O mais par des sociétés tierces et revêtus des signes « MONIQUE RANOU » ou « RANOU » est constitutive d'une pratique commerciale trompeuse,
PRONONCER LA NULLITE des enregistrements des marques n°1249115 et 4114767 faits en violation des droits de Monique RANNOU,

A titre subsidiaire,

DIRE ET JUGER que le protocole de cession d'actions du 9 octobre 1992 ne contient aucune autorisation de Monique RANNOU d'exploiter son nom directement au profit de la société ITM ENTREPRISES pour des produits autres que des produits de salaisons et de charcuterie,
DIRE ET JUGER que la société ITM ENTREPRISES a méconnu les termes de cette cession et a outrepassé ses droits,
DIRE ET JUGER que les dépôts des marques n°1249115 et 4114767 sont attentatoires aux droits de Monique RANNOU,
DIRE ET JUGER que l'exploitation par la société ITM ENTREPRISES des signes « MONIQUE RANOU » ou « RANOU » pour des produits autres que des produits de salaisons et de charcuterie est attentatoire aux droits de Monique RANNOU et lui cause un préjudice,

En conséquence,

FAIRE INTERDICTION à la société ITM ENTREPRISES d'exploiter directement les signes « MONIQUE RANOU » ou « RANOU » pour des produits autres que des produits de salaisons et de charcuterie, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard, à compter de la signification de la décision à intervenir,

FAIRE INTERDICTION à la société ITM ENTREPRISES de faire fabriquer, par d'autres sociétés que la société S.C.O, et de commercialiser des produits revêtus des signes « MONIQUE RANOU » ou « RANOU » autres que des produits de salaisons et de charcuterie, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard, à compter de la signification de la décision à intervenir,

PRONONCER LA NULLITE PARTIELLE des enregistrements des marques n°1249115 et 4114767 faits en violation des droits de Monique RANNOU pour les produits suivants en classe 29 : « poisson, crustacés, coquillages et mollusques non vivants, mets et plats préparés à base de viande, de poisson, de charcuterie, de poisson, de crustacés, de mollusques, et/ou de légumes » en classe 30 : « Biscuits et canapés apéritifs, petits fours salés, pâtés en croûte »,

CONDAMNER d'ores et déjà la société ITM ENTREPRISES à verser à Monique RANNOU à titre de provision à valoir sur ses dommages-intérêts la somme de 50.000 euros, à parfaire au vu des conclusions de l'expertise sollicitée, majorée des intérêts au taux légal à compter de la signification de la décision à intervenir,

CONDAMNER si le tribunal estimait devoir statuer de manière définitive sur les préjudices subis la société ITM ENTREPRISES à verser à Monique RANNOU la somme de 150.000 euros de dommages-intérêts en réparation des préjudices subis,

Avant dire droit, sur les préjudices :

DESIGNER un Expert comptable ou un collègue d'Experts spécialisé avec la mission suivante :

-en ce qui concerne la comptabilité: une expertise de l'exploitation de toutes données chiffrées, analyse de l'organisation et systèmes comptables,

-se faire communiquer tous documents et pièces qu'il estimera utiles à l'accomplissement de sa mission notamment les comptes d'exploitation mensuels depuis 1992 et toutes informations susceptibles de chiffrer le montant des chiffres d'affaires et des bénéfices au titre de la commercialisation des produits vendus directement ou indirectement sous la marque / dénomination « MONIQUE RANOU » en France et à l'étranger, autres que ceux fabriqués par la société S.C.O, pour la période allant du 9 octobre 1992, date du protocole, au jour du présent jugement,

-analyser les pièces comptables remises par la société ITM ENTREPRISES.

-calculer le rapport réel entre le prix vendu des produits incriminés commercialisés sous la marque / dénomination « MONIQUE RANOU » par les fournisseurs et le prix de vente aux consommateurs des dits produits, en conséquence, évaluer la marge brute et la marge réelle perçues par ITM ENTREPRISES au titre de la commercialisation des produits Monique RANOU incriminés.

-en ce qui concerne l'atteinte aux droits de la personnalité de Monique RANNOU :

-évaluer la valeur commerciale du nom de Monique RANNOU au titre de la commercialisation des produits incriminés commercialisés sous la marque /dénomination « MONIQUE RANOU » par ITM ENTREPRISES en France et à l'étranger pour la période allant du 9 octobre 1992, date du protocole, au jour du présent jugement,

-évaluer l'atteinte portée aux droits de Madame Monique RANNOU.

DIRE que l'Expert comptable ou le collègue d'Experts spécialisé désigné pourra, en cas de nécessité, s'adjoindre le concours de tout spécialiste de son choix, dans la limite de la mission fixée et après en avoir avisé les conseils des parties,

DIRE que l'Expert comptable ou le collègue d'Experts spécialisé accomplira sa mission conformément aux dispositions de l'article 263 du code de procédure civile et que, sauf conciliation des parties, il déposera son rapport au greffe du tribunal dans les 6 mois de sa saisine, FAIRE DROIT à la demande de provision *ad litem* d'un montant de 5.000 euros avec exécution provisoire et condamner ITM ENTREPRISES au paiement de 5.000 euros à Monique RANNOU à ce titre,

RESERVER le droit de Monique RANNOU de conclure plus amplement sur le montant des dommages-intérêts au regard du rapport d'expertise qui sera rendu le cas échéant,

RENOYER les parties à conclure sur le quantum des préjudices subis au regard du rapport d'expertise qui sera rendu le cas échéant,

En tout état de cause,

DEBOUTER la société ITM ENTREPRISES de toutes ses demandes, fins et conclusions,



DIRE ET JUGER que Monique RANNOU n'a pas abusé du droit d'ester en justice,
DEBOUTER la société ITM ENTREPRISES de sa demande reconventionnelle pour procédure abusive,
CONDAMNER la société ITM ENTREPRISES au paiement d'une somme d'un montant de 30.000 euros à Monique RANNOU au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
DEBOUTER la société ITM ENTREPRISES de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
CONDAMNER la société ITM ENTREPRISES aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Virginie LAPP,
DEBOUTER la société ITM ENTREPRISES de sa demande au titre des dépens d'instance,
DEBOUTER la société ITM ENTREPRISES de sa demande de constitution de garantie,
ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir,
CONDAMNER la société ITM ENTREPRISES au paiement de l'intégralité des frais d'expertise,
SE RESERVER la liquidation des astreintes.

Monique RANNOU expose pour l'essentiel que:

- elle a institué dès son arrivée à la tête du groupe une stratégie marketing reposant sur l'usage de son nom comme signature et moyen d'identification de la marque ayant la particularité d'être représentée par une femme,
- la différence liée à l'absence du double « n » est imperceptible pour le consommateur,
- l'activité de la famille RANNOU a toujours été la production et fabrication de produits de salaisons et de charcuterie, à l'exclusion de toute autre gamme d'aliments,
- la société RANNOU SA a déposé la marque verbale « JAMBON SAVEUR, MONIQUE RANNOU » le 12 juillet 2001 sous le numéro 3112534, la marque verbale « INSTANT COCKTAIL MONIQUE RANNOU » le 19 décembre 2000, la marque internationale verbale « RANNOU » le 28 octobre 1998 sous le numéro 701242, ne désignant pas la France, la marque semi-figurative « MONIQUE RANNOU C'EST SI BON DE FAIRE CONFIANCE A UNE FEMME », le 11 juillet 1996 (par la société MONIQUE RANNOU SA) sous le numéro 96635274, la marque semi-figurative « MONIQUE RANNOU JAMBON GOURMAND » le 12 août 1994 (par la société RANNOU SA) sous le numéro 94533694, l'ensemble pour désigner des produits de salaisons et charcuterie en classes 29 et 30,
- Monique RANNOU a découvert en 2014 que de nouveaux dépôts de marques contenant son patronyme avaient été effectués par la société MONIQUE RANNOU SA devenue aujourd'hui S.C.O, après son départ de l'entreprise et sans qu'elle en ait été avertie ni même qu'elle ait donné son accord, à savoir, les marques verbales « MONIQUE RANNOU » déposée le 9 décembre 2014 par la société S.C.O sous le numéro 4140502, « INSTANT COCKTAIL MONIQUE RANNOU » déposée le 1er août 2012 par la société S.C.O sous le numéro 1127326, la marque internationale semi-figurative ne désignant pas la France « MONIQUE RANNOU » déposée par la société MONIQUE RANNOU SA le 9 avril 2003 sous le numéro 3221917 (marque qui n'est plus en vigueur),
- Monique RANNOU a également découvert que la société ITM ENTREPRISES a récemment déposé son nom à titre de marque sans l'en avoir informée ni même obtenu son autorisation, soit 1° le 27



février 2015, la marque internationale semi-figurative « LES CREATIONS MONIQUE RANOU », n° 1249115, ne désignant pas la France, 2° le 1er septembre 2014 la marque semi-figurative « LES CREATIONS MONIQUE RANOU », n° 4114767, 3° le 15 septembre 2009 la marque verbale « MONIQUE RANOU MON TRADITION » n° 1016236, 4° le 18 mars 2009 la marque verbale « MONIQUE RANOU MON TRADITION » n° 3637596, 5° le 18 mars 2009 la marque verbale « MONIQUE RANOU MON JAMBON CROQ' » n° 3637598, le 19 février 1999 la marque verbale « MONIQUE RANOU Cocktail minute » n° 709111, le 7 septembre 1998 la marque verbale « MONIQUE RANOU Cocktail minute » n° 98748602,

-la société ITM ENTREPRISES commercialise dans ses magasins à l enseigne INTERMARCHE depuis plusieurs années (et au moins depuis 2014) des produits marqués MONIQUE RANOU qui ne sont pas des produits de salaisons ou de charcuterie et ne sont pas fabriqués par la société S.C.O, anciennement RANOU SA, mais par des filiales de la société ITM ENTREPRISES, ce qui ne constitue en rien une poursuite de l'objet social de la société S.C.O, la commercialisation de ces différents produits a été constatée par un procès-verbal d'huissier, -les dépôts précités et l'exploitation par la défenderesse de produits et plats préparés incriminés marqués MONIQUE RANOU sont attentatoires aux droits de la demanderesse qui n'a jamais autorisé l'exploitation de son nom par la société ITM ENTREPRISES, a fortiori pour des produits autres que les produits de salaisons,

-le protocole de cessions des actions de la société RANOU SA devenue aujourd'hui S.C.O ne peut légitimer une exploitation directe du nom MONIQUE RANOU par la société ITM ENTREPRISES, la société S.C.O. continuant d'exister et ayant une personnalité juridique distincte, reste seule propriétaire de ses éléments incorporels, il en va de même de la cession de marques intervenues entre la société SOPAR et la société RANOU SA, à laquelle ITM ENTREPRISES n'est pas partie, et de l'exploitation par la société S.C.O, société distincte, des produits MONIQUE RANOU qu'elle fabrique et commercialise, la société ITM en étant seulement le distributeur,

-les faits reprochés causent un préjudice à la demanderesse, il est porté atteinte à sa personnalité, son nom est associé à un savoir-faire et à des produits de salaisons, le consommateur est trompé sur l'origine des articles en cause qu'il croit provenir de la société SCO,

-les dépôts effectués en l'absence de tout accord de Monique RANNOU doivent être annulés sur le fondement des articles L. 711-4 9° et L. 714-3 du code de la propriété intellectuelle,

-le nom « MONIQUE RANOU » n'est pas un nom purement fictif, la demanderesse sollicite une réparation et non le versement d'une redevance,

-les droits que prétend détenir ITM ENTREPRISES sur le nom « MONIQUE RANOU » résultent d'un amalgame entre elle et la société S.C.O, anciennement RANOU SA,

-la commercialisation des produits litigieux est amplement démontrée, -à supposer même que par la signature du protocole de cession des actions de la société RANOU SA Monique RANNOU ait pu implicitement conférer à la société ITM ENTREPRISES elle-même le droit d'exploiter son patronyme, cette autorisation implicite n'a pu être donnée que pour les produits de salaisons et de charcuterie, la société ITM ENTREPRISES a acheté des actions de la société RANOU SA devenue S.C.O mais l'économie du partenariat est demeuré le même à savoir, des produits fabriqués par la société S.C.O et marqués



« MONIQUE RANOU » revendus à la société ITM ENTREPRISES qui en assure la distribution au sein des magasins à l'enseigne INTERMARCHE,

-le protocole ne prévoit aucune dispositions spécifiques relatives au nom,

-en commercialisant des plats cuisinés marqués MONIQUE RANOU et fabriqués par des filiales autres que la société S.C.O, la société ITM ENTREPRISES se rend coupable de pratiques commerciales trompeuses prohibées par l'article L121-1 du code de la consommation, la demande à ce titre est recevable nonobstant l'absence d'une situation de concurrence.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 25 juillet 2016, la société ITM ENTREPRISES formule les demandes suivantes :

Vus les articles L. 712-6 et L.714-3 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'article L.110-4 du code de commerce,

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945,

PRONONCER la nullité du procès-verbal de constat du 25 mars 2015, et du constat d'achat du 16 juin 2016;

CONSTATER, DIRE ET JUGER que Monique CORRE épouse RANNOU est irrecevable et mal fondée en l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions, en conséquence la débouter,

Reconventionnellement,

Vu l'article 1382 du code civil,

CONSTATER, DIRE ET JUGER que Monique CORRE épouse RANNOU a introduit la présente action avec une légèreté blâmable et dans une intention de nuire,

En conséquence,

CONDAMNER Monique CORRE épouse RANNOU à verser à la société ITM ENTREPRISES la somme de 50.000 euros de dommages et intérêts au titre de la procédure abusive;

CONDAMNER Monique CORRE épouse RANNOU à verser la somme de 30.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens, dont distraction au profit de la SELARL CABINET PIERRAT, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

PRONONCER l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel et constitution de garantie.

La société ITM ENTREPRISES expose pour l'essentiel que :

-la société RANOU S.A désormais dénommée S.C.O est titulaire de tous les actifs et des passifs de chacune des sociétés alors radiées qui disposaient toutes d'un objet et d'une activité déclarée comme étant la fabrication ou la commercialisation de tous produits de salaisons, conserves et plats cuisinés, jamais l'objet social des différentes entités n'a été limité aux salaisons,

-Monique RANNOU a demandé en 2003 une réévaluation des actions cédées et obtenu de la part de la société ITM ENTREPRISES, dans le cadre d'un accord transactionnel, un complément de prix à hauteur de 362.000 euros,



-aucune faute délictuelle ne peut être reprochée à la société ITM ENTREPRISES, dès lors que la demanderesse n'a pas qualité à revendiquer la propriété d'actifs qui ne lui ont jamais appartenu, qu'elle est prescrite en ses demandes, que le dépôt de marques déclinées des signes RANOUE et MONIQUE RANOUE est légitime et enfin que la libre exploitation des actifs d'une entreprise dans le cadre de son objet social n'est pas en soi fautif, la marque MONIQUE RANOUE est un actif de la société S.C.O, détenue désormais exclusivement par la société ITM ENTREPRISES,

-la société S.C.O. étant propriétaire des signes initialement déposés - droits acquis par le contrat de cession de 1992- elle pouvait développer les marques dès lors que celles-ci visent des produits et services compris dans l'objet social,

-pendant vingt années des marques complémentaires nationales ou internationales ont été déposées indifféremment par les sociétés ITM ENTREPRISES et MONIQUE RANOUE SA, Monique RANOUE ne peut imposer à son cessionnaire une autorisation expresse et préalable pour tout dépôt de marque déclinant la marque MONIQUE RANOUE,

-il ressort de l'examen du procès-verbal du 25 mars 2015 que l'huissier ne s'est pas contenté de simples constatations, mais a effectué des pressions inadmissibles auprès des enseignes en cause sur la base d'éléments factuels inexacts, évoquant des droits de propriété intellectuelle de la demanderesse, ce qui justifie la demande d'annulation de cet acte, le constat d'achat encourt la même sanction en ce que l'acquisition des produits est le fait non pas d'un tiers mais par l'huissier lui-même agissant par l'intermédiaire de sa collaboratrice,

-l'usage de la marque d'une société de production par une société de distribution économiquement liée à celle-ci est présumé être un usage de ladite marque fait avec le consentement du titulaire et est donc à considérer comme fait par le titulaire (Trib. UE, 17 février 2011, aff T-324/09 - Pièce JP 7), l'exploitation de produits relevant de l'objet social de la SCO réalisés par ses sociétés sœurs est présumée être faite avec son consentement, Monique RANOUE n'ayant pas qualité à plaider pour le compte de la S.C.O. elle n'apporte aucun élément susceptible de renverser cette présomption, elle n'a pas qualité à solliciter judiciairement un droit d'ingérence sur l'activité commerciale et la politique de groupe INTERMARCHE, ni de celle de la SCO,

-l'article L.110-4 du code de commerce rappelle que des obligations souscrites entre commerçants et non-commerçants sont soumises à une prescription quinquennale, la demanderesse ne peut invoquer un préjudice subi à compter de 1992,

-l'action et les revendications de Monique RANOUE caractérisent un manquement à la garantie d'éviction à laquelle chaque vendeur est tenu, -c'est avec une légèreté blâmable et dans une volonté manifeste de nuire à la société ITM ENTREPRISES que la présente action a été introduite par Monique RANOUE.

La clôture a été prononcée le 5 septembre 2016 et l'affaire a été plaidée le même jour.

Pour un exposé complet de l'argumentation des parties il est, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, renvoyé à leurs dernières conclusions précitées.



MOTIFS :

1-Sur les atteintes invoquées aux droits sur le nom patronymique de Monique RANNOU

Monique RANNOU soutient qu'en exploitant directement et déposant à titre de marque le signe « Monique RANOU » sans que celle-ci ait expressément autorisé ces utilisations ou renoncé aux droits sur son patronyme, la société ITM ENTREPRISES a porté atteinte aux droits de la personnalité de la demanderesse voyant son nom apposé sur des produits autres que des articles entrant dans la catégorie des salaisons et charcuteries, et de surcroît fabriqués non par la seule société SCO mais par des filiales du groupe LES MOUSQUETAIRES, l'associant ainsi contre son gré à des activités sans lien avec le groupe familial qu'elle a fondé et la transmission d'un savoir-faire. Elle affirme, ce qui est discuté en défense, que le fait de retirer le double « n » de l'orthographe de son nom patronymique dans le contexte de son exploitation commerciale ne retire pas au terme cette qualité, insistant notamment sur le choix fait par le groupe de communiquer, précisément, sur cette identification de l'entreprise à sa fondatrice.

L'article L711-4 du code de propriété intellectuelle dispose que ne peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs, et notamment au droit de la personnalité d'un tiers, tel que son nom patronymique, son pseudonyme ou son image.

Selon l'article L714-3 du même code, « *Est déclaré nul par décision de justice l'enregistrement d'une marque qui n'est pas conforme aux dispositions des articles L.711-1 à L.711-4.(...) Seul le titulaire d'un droit antérieur peut agir en nullité sur le fondement de l'article L.711-4. Toutefois, son action n'est pas recevable si la marque a été déposée de bonne foi et s'il en a toléré l'usage pendant cinq ans* ».

A supposer qu'il ne puisse du fait de cette différence orthographique être assimilé au nom patronymique de la demanderesse, le terme « RANOU » et a fortiori l'association « Monique RANOU » intégrant son prénom constitue à tout le moins un pseudonyme, ce qu'elle revendique d'ailleurs implicitement lorsqu'elle évoque un parti-pris de « *simplification* ». Ce nom de fantaisie attaché à l'activité de Monique RANNOU étant également considéré comme un droit de la personnalité bénéficiant à ce titre de la même protection que celle attachée au patronyme, les observations de la société ITM ENTREPRISES sont à cet égard inopérantes.

Il s'agit dès lors d'apprécier si le nom « Monique RANOU » doit être considéré comme entré dans le patrimoine de la personne morale titulaire des marques éponymes.

Il est rappelé que selon le protocole d'accord du 9 octobre 1992 conclu entre Monique RANNOU -alors présidente du conseil d'administration des sociétés RANOU SA et SOPAR- et ITM ENTREPRISES étaient cédées 21.000 actions de la société RANOU SA et 37% du capital de la société SOPAR, avec la précision que l'objectif de l'acquéreur était à terme de détenir en totalité le contrôle de la société RANOU SA, à l'issue d'une cession progressive des participations de la famille RANNOU selon un échéancier déterminé jusqu'en avril 1999.



La convention de garantie d'actif et de passif du 9 octobre 1992 associée à cet acte mentionne que la société RANOUE SA « *est valablement titulaire de la dénomination sociale RANOUE SA, la propriété de cette dénomination ne pouvant être contestée, car elle n'enfreint pas le droit de premier usage d'une personne morale, ni les droits d'un quelconque titulaire de marque ou de nom patronymique* » et sur les droits de propriété industrielle et intellectuelle, que « *la société est bien propriétaire des marques (...) et des droits de propriété littéraire et artistique qui apparaissent sur les produits qu'elle vend, pour les avoir déposés ou acquis* ».

Enfin dans le cadre de l'opération de fusion-absorption de la société SOPAR par la société RANOUE SA, il est attesté par Monique RANNOU -en tant que présidente du conseil d'administration de cette seconde entité- que parmi les biens composant l'actif et le passif de la société SOPAR « *figurait notamment la marque MONIQUE RANOUE, C'EST SI BON DE FAIRE CONFIANCE A UNE FEMME* » et que depuis le 20 juillet 1993 « *la société RANOUE est le légitime propriétaire de cette marque* ». De même lors de la cession de marque intervenue le 13 mars 1992 entre les sociétés SOPAR et RANOUE SA, il était stipulé que la société SOPAR étant « *le légitime titulaire des marques (...) MONIQUE RANOUE (...) MONIQUE RANOUE LES PETITES FAIMS GOURMANDES* » la société RANOUE SA devenait seule propriétaire de ces marques et pouvait « *en disposer comme bon lui semblera (...)* ».

Dans ces conditions le nom « MONIQUE RANOUE », dont il n'est pas établi qu'il était notoire avant son utilisation à titre de marque et de dénomination sociale, doit être considéré comme devenu un objet de propriété incorporelle et à ce titre, entré dans le patrimoine de la société RANOUE SA devenue SCO dont le capital est désormais détenu par la société ITM ENTREPRISES.

La demanderesse fait enfin valoir qu'une confusion est volontairement entretenue entre les sociétés ITM et SCO, seule détentrice des actifs constitués par les marques « Monique RANOUE ».

Mais ainsi que le fait observer la société ITM ENTREPRISES l'usage de la marque d'une société de production par une société de distribution qui lui est économiquement liée étant présumé intervenir avec le consentement de son titulaire, est à considérer comme fait par celui-ci en application de l'article 15§2 du règlement n°207/2009 en vigueur à la date des agissements litigieux. Et il n'est pas démontré que la société SCO, qui n'est pas partie à la procédure et aurait seule qualité à agir pour défendre ses droits patrimoniaux, aurait entendu s'opposer à cet usage. Au contraire, Monique RANNOU souligne elle-même que la société défenderesse a déposé, bien avant l'enregistrement des deux titres dont la validité est contestée, une série de marques en 1998, 1999 et 2009 intégrant le nom « Monique RANOUE » et ce, sans opposition ni de cette dernière, ni de la personne morale titulaire des droits sur les signes reprenant ce patronyme.

Les demandes présentées sur le fondement d'une atteinte aux droits de la personnalité de Monique RANNOU, qui a explicitement donné son accord à l'utilisation de son patronyme avec la modification orthographique précitée en le faisant adopter comme dénomination sociale et élément composant une série de marques constituant des actifs de la société RANOUE SA qui ont été cédés entre 1992 et 1999, ne sont en conséquence pas fondées.



**2-Responsabilité contractuelle de la société ITM ENTREPRISES
du fait de la méconnaissance de l'étendue des droits d'exploiter le
nom « Monique RANOU » :**

Monique RANNOU soutient subsidiairement que si la signature du protocole du 9 octobre 1992 devait être considérée comme conférant à la société ITM ENTREPRISES le droit d'exploiter son patronyme, cette autorisation n'a pas de portée générale et n'a pu être accordée que pour les produits de salaisons et de charcuteries. Cette position s'appuie sur l'affirmation que la société RANOU SA -objet de la cession d'actions initiée en 1992- a toujours cantonné son activité à ce secteur, et qu'il est seul évoqué dans la convention en cause.

Cependant la société RANOU SA immatriculée en 1964 comme celle créée en 1987 avaient pour activités déclarées la fabrique de « *conserves alimentaires, salaisons, plats cuisinés* », cet objet social étant rappelé dans les mêmes termes par les actes du 9 octobre 1992. Et de fait, les gammes de produits commercialisés sous les marques « Monique RANOU » s'étendent dès 1997 au-delà des articles de charcuteries et salaisons ainsi qu'en témoignent les documents commerciaux versés aux débats (pièce 13 ITM) présentant des plats traiteur -friands, bouchées à la reine, quiches, croque-monsieur- ainsi que des pâtes à pizza ou des pâtes feuilletées.

Ayant assuré la présidence de la société RANOU SA jusqu'en juin 2002, Monique RANNOU ne peut pertinemment soutenir qu'elle ignorait cette politique de développement, ni qu'elle n'était pas informée de l'existence des marques « MONIQUE RANOU Cocktail minute » déposées par la société ITM ENTREPRISES en 1998 et 1999.

Aucun élément ne permet dès lors de déduire que l'autorisation d'usage du nom « Monique RANOU », résultant de la cession progressive des actifs de la société RANOU SA était contractuellement limitée à une exploitation pour des produits de charcuteries et salaisons, et que la fabrication et la commercialisation de plats cuisinés notamment de poissons constitueraient une violation des termes du protocole conclu le 9 octobre 1992. Ce n'est d'ailleurs pas sans contradiction que la demanderesse déplore également -page 12 et 13 de ses écritures-le développement récent sous le nom « Monique RANOU » de feuilletés, roulés au fromage et préparations similaires alors que comme il est relevé plus haut, cette forme de diversification existait avant même que la demanderesse ne cesse ses activités en 1998.

Les demandes de ce chef, et notamment celle tendant à voir constater la nullité partielle des marques « LES CREATIONS MONIQUE RANOU » n°1249115 et n°4114767 dont il est relevé d'une part que les notices de ces titres ne sont pas versées aux débats et d'autre part, que la première est une marque internationale ne désignant pas la France, ne peuvent donc être accueillies.



3-Pratiques commerciales trompeuses (article L121-1 du code de la consommation) :

Monique RANNOU soutient que la société ITM ENTREPRISES se livrerait à des pratiques commerciales trompeuses en ce que le consommateur raisonnablement avisé est conduit à croire que les produits litigieux « *ont la même origine commerciale* » que des articles de salaisons et de charcuterie fabriqués par la société SCO alors qu'ils élaborés par des sociétés tierces.

Dès lors qu'elle n'a pas qualité à agir pour voir poursuivre et sanctionner des comportements portant atteinte à l'intérêt collectif des consommateurs, ses demandes formées à ce titre doivent être déclarées irrecevables.

Il n'y a en conséquence pas lieu d'examiner les moyens tirés des prétendues irrégularités des constats d'huissier des 25 mars 2015 et 16 juin 2016 ni ceux tenant à la prescription d'une partie des demandes indemnitaires présentées à titre provisionnel.

5-Demande reconventionnelle :

Monique RANNOU ayant pu légitimement se méprendre sur la portée de ses droits et les circonstances invoquées -conditions d'établissement des constats d'huissier et qualité de « femme d'affaires avisée » de la demanderesse- ne suffisant pas à démontrer sa mauvaise foi, la procédure engagée n'a pas lieu d'être qualifiée d'abusive et la demande indemnitaire présentée sur ce fondement par la société ITM ENTREPRISES doit être rejetée.

Monique RANNOU, partie perdante, doit être condamnée aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ainsi qu'au versement à la société ITM ENTREPRISES, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 10.000 euros.

L'exécution provisoire n'étant pas justifiée au cas d'espèce, elle n'a pas lieu d'être ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

DECLARE Monique RANNOU irrecevable à agir pour voir sanctionner des pratiques commerciales trompeuses sur le fondement de l'article L.121.1 du code de la consommation ;

REJETTE les demandes de Monique RANNOU au titre de l'atteinte aux droits de la personnalité ;

REJETTE les demandes de Monique RANNOU fondées sur la méconnaissance des termes du protocole de cession d'actions du 9 octobre 1992 ;



DIT n'y avoir lieu de statuer sur la validité des constats d'huissier des 25 mars 2015 et 16 juin 2016 ;

DEBOUTE la société ITM ENTREPRISES de sa demande reconventionnelle au titre de la procédure abusive ;

CONDAMNE Monique RANNOU à verser à la société ITM ENTREPRISES la somme de 10.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE Monique RANNOU aux dépens qui seront recouvrés par la SELARL CABINET PIERRAT conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

DIT n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 28 Octobre 2016

Le Greffier


Le Président

